UZES.FR

PACS

Il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne ci-après ou de se rendre en mairie pour retirer le dossier et y joindre les pièces à fournir.

Dès que le dossier est complet, prendre rendez-vous pour conclure votre Pacs auprès de l'officier d'Etat civil de la mairie. La présence des deux personnes est obligatoire au dépôt du dossier.

Droits de donation - Don d'une somme d'argent

Vous recevez un don en argent et vous voulez savoir s'il est imposé ? Vous devez déclarer le don et payer des droits de donation. Des exonérations existent, en particulier pour certains dons familiaux.

Faut-il payer des droits fiscaux en cas de don d'une somme d'argent ?

Les dons de sommes d'argent sont soumis au paiement de droits de donation (particuliers). Toutefois il existe des exceptions.

L'intervention d'un notaire n'est pas obligatoire.

> À savoir
>
> Si vous recevez une somme d'argent pour une occasion particulière (anniversaire, mariage, naissance, réussite à un examen, etc.), vous n'avez rien à déclarer. Il s'agit d'un *présent d'usage*. Mais la somme offerte doit être raisonnable, c'est-à-dire proportionnée aux revenus de celui qui l'offre.

Le calcul des droits de donation se fait en 2 temps :

1. Déduction d'un abattement
2. Application d'un barème sur le montant restant après déduction de l'abattement

Le **montant de l'abattement**dépend de votre lien de parenté avec le donateur (particuliers).

Cet abattement peut être **renouvelé après une période de 15 ans**.

Par exemple, une tante ayant effectué un don de *7 967 €* à son neveu le 7 novembre 2015 pourra lui faire un autre don pour lui permettre de profiter d'un nouvel abattement à partir du 7 novembre 2030.

Si vous recevez un don de l'un de vos parents, vous bénéficiez d'un abattement de *100 000 €*.

Pour un don de l'un de vos grands-parents, vous avez droit à un abattement de *31 865 €*.

Si vous recevez un don de votre tante, vous bénéficiez d'un abattement de *7 967 €*.

Pour le don d'un ami, vous n'avez droit à aucun abattement.

À noter

Si vous êtes handicapé, vous bénéficiez d'un abattement spécifique supplémentaire de *159 325 €*.

Les droits de donation sont calculés sur le montant restant **après déduction de l'abattement**. Le **barème des droits** dépend également de votre lien de parenté avec le donateur (particuliers).

Exemple

Vous bénéficiez d'une donation de *200 000 €* de votre mère.

Vous avez droit à un abattement de *100 000 €*.

Vous devez donc payer des droits de donation sur la somme de *100 000 €*.

Les droits de donation sont calculés de la façon suivante :

- Jusqu'à *8 072 €* : *403,60 €* (*8 072 €* x *5 %*)
- De *8 073 €* à *12 109 €* : *403,70 €* (*4 037 €* x *10 %*)
- De *12 110 €* à *15 932 €* : *573,45 €* (*3 823 €* x *15 %*)
- De *15 933 €* à *100 000 €* : *16 813,60 €* (*84 068 €* x *20 %*)

Soit un total de *18 194 €*.

Vous devez déclarer le don dont vous êtes bénéficiaire (particuliers), y compris si ce don est exonéré de droits fiscaux.

Certains dons de sommes d'argent ne sont pas soumis au paiement de droits de donation, **sous de strictes conditions.**

À savoir

Vous pouvez cumuler l'abattement accordé en fonction de votre lien de parenté avec le donateur avec l'exonération accordée, sous conditions, pour certains dons familiaux de sommes d'argent.

Quels sont les dons de sommes d'argent exonérés du paiement de droits fiscaux ?

Certains dons de sommes d'argent sont exonérés, notamment en fonction de la personne qui en bénéficie.

Vous êtes exonéré si le don dont vous bénéficiez est fait dans l'une des situations suivantes :

Dons familiaux

Le donateur **doit avoir moins de 80 ans**.

Pour être **bénéficiaire du don**, vous devez **être majeur** (ou émancipé (particuliers)) et être l'une des personnes suivantes :

- Enfant du donateur
- Petit-enfant du donateur

- Arrière-petit-enfant du donateur
- Neveu ou nièce si le donateur n'a pas de descendants
- Petit-neveu ou petite-nièce en cas de décès des neveu et nièce

Seuls les enfants des frères et sœurs du donateur sont considérés comme neveu ou nièce.

À savoir

l'exonération s'applique uniquement aux dons de sommes d'argent effectués par chèque, virement ou en espèces.

Vous pouvez recevoir jusqu'à *31 865 €* sans avoir à payer de droits.

Ce plafond d'exonération s'applique aux donations effectuées par un même donateur à un même bénéficiaire.

L'exonération est **renouvelable tous les 15 ans**.

Exemple

Une tante ayant effectué un don de *31 865 €* à son neveu le 7 novembre 2015 pourra de nouveau lui donner une somme d'argent sans droits à payer à partir du 7 novembre 2030.

Le don peut être effectué selon l'une des modalités suivantes :

- Acte notarié
- Ecrit entre le donateur et le bénéficiaire (rédigé par le donateur)
- Don manuel (c'est-à-dire remise directe de l'argent, sans formalité particulière)

Il peut être versé par l'un des moyens suivants :

- Chèque
- Virement
- Espèces

Vous devez déclarer le don dans un délai de **1 mois à partir de la date du don**.

Vous pouvez **déclarer le don** depuis votre espace **en ligne** :

Vous pouvez aussi **déclarer le don** en utilisant un **formulaire papier**.

La déclaration se fait auprès du service fiscal chargé de l'enregistrement.

Où s'adresser ?

Service fiscal en charge de l'enregistrement

Pour les actes notariés, c'est le notaire qui s'occupe des formalités d'enregistrement.

À savoir

Vous pouvez **cumuler** l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent avec l'abattement dont vous pouvez bénéficier du fait de votre lien de parenté avec le donateur. Par exemple, vous pouvez recevoir de votre parent jusqu'à *131 865 €* sans payer de droits fiscaux, dont un don familial en argent de *31 865 €* et des biens (argent, bijou, bien immobilier, etc.) pour *100 000 €*.

- Impôts : accéder à votre espace Particulier - Téléservice
- Déclaration de don manuel et de don de sommes d'argent - Formulaire - Cerfa n°11278 - N°2735-SD

Dons aux victimes d'actes de terrorisme

L'exonération concerne toute personne victime d'un acte de terrorisme, ou ses proches en cas de décès de celle-ci.

Elle est exonérée de droits de donation sur les dons reçus en numéraire, y compris par une collecte en ligne.

Les proches de la victime sont les personnes suivantes :

- Personne qui vivait en couple avec elle
- Personnes à sa charge (enfant mineur ou infirme, personne invalide)
- Descendants
- Ascendants

L'exonération s'applique aux **dons reçus dans l'année** qui suit l'acte de terrorisme ou le décès de la victime.

Toutefois, aucun délai n'est exigé en cas de don versé par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou un organisme d'intérêt général.

Dons aux forces de l'ordre blessées en opération ou dans le cadre de leur mission

L'exonération concerne les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou dans le cadre de leur mission.

Ils sont exonérés de droits de donation sur les dons reçus en numéraire, y compris par une collecte en ligne.

En cas de décès, leurs proches bénéficient de l'exonération dans les mêmes conditions.

Les proches du défunt sont les personnes suivantes :

- Personne qui vivait en couple avec lui
- Personnes à sa charge (enfant mineur ou infirme, personne invalide)
- Descendants
- Ascendants

L'exonération s'applique aux **dons reçus dans l'année** suivant la blessure, ou dans les autres situations, le décès.

Toutefois, aucun délai n'est exigé en cas de don versé par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou un organisme d'intérêt général.

Où s'adresser ?

Service d'information des impôts

Par téléphone :

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F36656&cHash=677acc764102642a46a98f5b2a09a9b1?

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

Notaire

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Pour en savoir plus

- Je fais une donation
  Ministère chargé des finances
- Que puis-je donner à mes enfants, petits-enfants sans payer de droits ?
  Ministère chargé des finances

Voir aussi...

- Droits de succession et de donation (particuliers)
- Préparer sa succession : donation (particuliers)
- Transmettre son entreprise (professionnels)
- Faire une donation (particuliers)

Références

- Code général des impôts : articles 790 à 791 ter
  Exonération des dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G)
- Décret n° 2023-1325 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités de déclaration en matière d'enregistrement et à leurs conséquences sur la compétence du service national de l'enregistrement en matière de réclamation
- BOFIP-Impôts n° BOI-ENR-DMTG-20 relatif au régime fiscal des donations
- Bofip-Impôts n°BOI-ENR-DMTG-20-20-20 relatif aux exonérations de droits de donation

@ Services en ligne et formulaires

› Déclaration de don manuel et de don de sommes d'argent - Formulaire - Cerfa n°11278 - N°2735-SD

Questions - Réponses

› Quelles sont les démarches fiscales à faire pour un don manuel ? (particuliers)

› Quels sont les droits à payer sur une donation selon le lien avec le donateur ? (particuliers)

Droits de donation - Don d'une somme d'argent

Vous recevez un don en argent et vous voulez savoir s'il est imposé ? Vous devez déclarer le don et payer des droits de donation. Des exonérations existent, en particulier pour certains dons familiaux.

Faut-il payer des droits fiscaux en cas de don d'une somme d'argent ?

Les dons de sommes d'argent sont soumis au paiement de droits de donation (particuliers). Toutefois il existe des exceptions.

L'intervention d'un notaire n'est pas obligatoire.

À savoir

Si vous recevez une somme d'argent pour une occasion particulière (anniversaire, mariage, naissance, réussite à un examen, etc.), vous n'avez rien à déclarer. Il s'agit d'un *présent d'usage*. Mais la somme offerte doit être raisonnable, c'est-à-dire proportionnée aux revenus de celui qui l'offre.

Le calcul des droits de donation se fait en 2 temps :

1. Déduction d'un abattement
2. Application d'un barème sur le montant restant après déduction de l'abattement

Le **montant de l'abattement**dépend de votre lien de parenté avec le donateur (particuliers).

Cet abattement peut être **renouvelé après une période de 15 ans**.

Par exemple, une tante ayant effectué un don de *7 967 €* à son neveu le 7 novembre 2015 pourra lui faire un autre don pour lui permettre de profiter d'un nouvel abattement à partir du 7 novembre 2030.

Si vous recevez un don de l'un de vos parents, vous bénéficiez d'un abattement de *100 000 €*.

Pour un don de l'un de vos grands-parents, vous avez droit à un abattement de *31 865 €*.

Si vous recevez un don de votre tante, vous bénéficiez d'un abattement de *7 967 €*.

Pour le don d'un ami, vous n'avez droit à aucun abattement.

À noter

Si vous êtes handicapé, vous bénéficiez d'un abattement spécifique supplémentaire de *159 325 €*.

Les droits de donation sont calculés sur le montant restant **après déduction de l'abattement**. Le **barème des droits** dépend également de votre lien de parenté avec le donateur (particuliers).

Exemple

Vous bénéficiez d'une donation de *200 000 €* de votre mère.

Vous avez droit à un abattement de *100 000 €*.

Vous devez donc payer des droits de donation sur la somme de *100 000 €*.

Les droits de donation sont calculés de la façon suivante :

- Jusqu'à *8 072 €* : *403,60 €* (*8 072 €* x *5 %*)
- De *8 073 €* à *12 109 €* : *403,70 €* (*4 037 €* x *10 %*)
- De *12 110 €* à *15 932 €* : *573,45 €* (*3 823 €* x *15 %*)
- De *15 933 €* à *100 000 €* : *16 813,60 €* (*84 068 €* x *20 %*)

Soit un total de *18 194 €*.

Vous devez déclarer le don dont vous êtes bénéficiaire (particuliers), y compris si ce don est exonéré de droits fiscaux.

Certains dons de sommes d'argent ne sont pas soumis au paiement de droits de donation, **sous de strictes conditions.**

À savoir

Vous pouvez cumuler l'abattement accordé en fonction de votre lien de parenté avec le donateur avec l'exonération accordée, sous conditions, pour certains dons familiaux de sommes d'argent.

Quels sont les dons de sommes d'argent exonérés du paiement de droits fiscaux ?

Certains dons de sommes d'argent sont exonérés, notamment en fonction de la personne qui en bénéficie.

Vous êtes exonéré si le don dont vous bénéficiez est fait dans l'une des situations suivantes :

Dons familiaux

Le donateur **doit avoir moins de 80 ans**.

Pour être **bénéficiaire du don**, vous devez **être majeur** (ou émancipé (particuliers)) et être l'une des personnes suivantes :

- Enfant du donateur
- Petit-enfant du donateur
- Arrière-petit-enfant du donateur
- Neveu ou nièce si le donateur n'a pas de descendants
- Petit-neveu ou petite-nièce en cas de décès des neveu et nièce

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F36656&cHash=677acc764102642a46a98f5b2a09a9b1?

Seuls les enfants des frères et sœurs du donateur sont considérés comme neveu ou nièce.

> À savoir
>
> l'exonération s'applique uniquement aux dons de sommes d'argent effectués par chèque, virement ou en espèces.

Vous pouvez recevoir jusqu'à *31 865 €* sans avoir à payer de droits.

Ce plafond d'exonération s'applique aux donations effectuées par un même donateur à un même bénéficiaire.

L'exonération est **renouvelable tous les 15 ans**.

> Exemple
>
> Une tante ayant effectué un don de *31 865 €* à son neveu le 7 novembre 2015 pourra de nouveau lui donner une somme d'argent sans droits à payer à partir du 7 novembre 2030.

Le don peut être effectué selon l'une des modalités suivantes :

- Acte notarié
- Ecrit entre le donateur et le bénéficiaire (rédigé par le donateur)
- Don manuel (c'est-à-dire remise directe de l'argent, sans formalité particulière)

Il peut être versé par l'un des moyens suivants :

- Chèque
- Virement
- Espèces

Vous devez déclarer le don dans un délai de **1 mois à partir de la date du don**.

Vous pouvez **déclarer le don** depuis votre espace **en ligne** :

Vous pouvez aussi **déclarer le don** en utilisant un **formulaire papier**.

La déclaration se fait auprès du service fiscal chargé de l'enregistrement.

Où s'adresser ?

Service fiscal en charge de l'enregistrement

Pour les actes notariés, c'est le notaire qui s'occupe des formalités d'enregistrement.

> À savoir
>
> Vous pouvez **cumuler** l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent avec l'abattement dont vous pouvez bénéficier du fait de votre lien de parenté avec le donateur. Par exemple, vous pouvez recevoir de votre parent jusqu'à *131 865 €* sans payer de droits fiscaux, dont un don familial en argent de *31 865 €* et des biens (argent, bijou, bien immobilier, etc.) pour *100 000 €*.

- Impôts : accéder à votre espace Particulier - Téléservice
- Déclaration de don manuel et de don de sommes d'argent - Formulaire - Cerfa n°11278 - N°2735-SD

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F36656&cHash=677acc764102642a46a98f5b2a09a9b1?

Dons aux victimes d'actes de terrorisme

L'exonération concerne toute personne victime d'un acte de terrorisme, ou ses proches en cas de décès de celle-ci.

Elle est exonérée de droits de donation sur les dons reçus en numéraire, y compris par une collecte en ligne.

Les proches de la victime sont les personnes suivantes :

- Personne qui vivait en couple avec elle
- Personnes à sa charge (enfant mineur ou infirme, personne invalide)
- Descendants
- Ascendants

L'exonération s'applique aux **dons reçus dans l'année** qui suit l'acte de terrorisme ou le décès de la victime.

Toutefois, aucun délai n'est exigé en cas de don versé par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou un organisme d'intérêt général.

Dons aux forces de l'ordre blessées en opération ou dans le cadre de leur mission

L'exonération concerne les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou dans le cadre de leur mission.

Ils sont exonérés de droits de donation sur les dons reçus en numéraire, y compris par une collecte en ligne.

En cas de décès, leurs proches bénéficient de l'exonération dans les mêmes conditions.

Les proches du défunt sont les personnes suivantes :

- Personne qui vivait en couple avec lui
- Personnes à sa charge (enfant mineur ou infirme, personne invalide)
- Descendants
- Ascendants

L'exonération s'applique aux **dons reçus dans l'année** suivant la blessure, ou dans les autres situations, le décès.

Toutefois, aucun délai n'est exigé en cas de don versé par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou un organisme d'intérêt général.

Où s'adresser ?

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F36656&cHash=677acc764102642a46a98f5b2a09a9b1?

Notaire

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Pour en savoir plus

- Je fais une donation
  Ministère chargé des finances
- Que puis-je donner à mes enfants, petits-enfants sans payer de droits ?
  Ministère chargé des finances

Voir aussi...

- Droits de succession et de donation (particuliers)
- Préparer sa succession : donation (particuliers)
- Transmettre son entreprise (professionnels)
- Faire une donation (particuliers)

Références

- Code général des impôts : articles 790 à 791 ter
  Exonération des dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G)
- Décret n° 2023-1325 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités de déclaration en matière d'enregistrement et à leurs conséquences sur la compétence du service national de l'enregistrement en matière de réclamation
- BOFIP-Impôts n° BOI-ENR-DMTG-20 relatif au régime fiscal des donations
- Bofip-Impôts n°BOI-ENR-DMTG-20-20-20 relatif aux exonérations de droits de donation

@ Services en ligne et formulaires

- Déclaration de don manuel et de don de sommes d'argent - Formulaire - Cerfa n°11278 - N°2735-SD

Questions - Réponses

- Quelles sont les démarches fiscales à faire pour un don manuel ? (particuliers)
- Quels sont les droits à payer sur une donation selon le lien avec le donateur ? (particuliers)

CONTACT

MAIRIE D'UZÈS
Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:
Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)